

Département de la Haute-Savoie Arrondissement d'Annecy Rumilly, le 12 mai 2023

# ▶ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 2. Urbanisme - 2.2.1. Certificats d'urbanisme et déclarations

préalables de travaux

Objet : Aménagement des cours de l'école Albert André à Rumilly

Autorisation à donner à M. LE MAIRE pour déposer une déclaration préalable

<u>Décision n</u>°: 2023-60 Nos réf.: CH/EL/MB

### Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, et notamment au titre de la compétence n° 27 « De procéder au dépôt des déclarations préalables »,

VU le projet de travaux consistant en l'aménagement des cours de l'école Albert André.

#### Article 1:

D'autoriser M. LE MAIRE à déposer la demande de déclaration préalable de travaux concernant l'aménagement des cours de l'école Albert André, rue des Ecoles.

## Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

# Article 3:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et sera publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire.

**Christian HEISON** 

Savo